

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT
EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES A
RENDU L'ARRENT SUIVANT :

Audience publique du 08 juillet 1993.-

Vu la lettre du 25 juin 1993 par laquelle Monsieur Christian SENDEGEYA, se basant sur les articles 28 et 30 du décret - loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, a saisi la Cour pour attaquer l'ordonnance ministérielle n° 205.01/322 du 23 juin 1993 prise par le Ministre de l'Intérieur et du développement des collectivités locales qui disqualifie Monsieur Christian SENDEGEYA aux élections législatives du 29 juin 1993 dans la circonscription de KAYANZA

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 26 juin 1993 ;

Vu l'examen de la requête en date du 30 juin 1993 ;

Vu spécialement l'audience publique du 02 juillet 1993 où le requérant et le Ministre de l'Intérieur et du développement des collectivités locales ont comparu pour exposer leurs moyens ;

Après quoi le dossier fut pris en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

A. Sur la régularité de la saisine.-

Attendu qu'en ce qui concerne ce litige, la loi ne prescrit pas de formalités particulières à remplir pour que la saisine de la Cour soit régulière.

Attendu qu'en considérant la forme dans laquelle la requête a été présentée au greffe de la Cour, la Cour constate qu'elle ne présente pas d'irrégularité ;

Que par conséquent la saisine est régulière ;

.../...

B. Sur la compétence

Attendu que la Constitution du Burundi en son article 151, 3e tiret prévoit que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et pour en proclamer les résultats;

Attendu que le Code électoral en son article 127 prévoit qu'en cas de rejet de candidature la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste des candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour y répondre;

Attendu que la requête sous examen porte sur un recours exercé contre une ordonnance ministérielle intervenu dans le cadre des élections législatives;

Qu'il s'agit précisément d'un cas où le Ministre de l'Intérieur et du développement des collectivités locales disqualifie un candidat représentant du peuple pendant la campagne électorale;

Attendu qu'en se basant sur la compétence générale de la Cour Constitutionnelle prévue dans la Constitution (article 151, 3^e tiret) ainsi que le Code électoral, (article 127), la Cour Constitutionnelle est fondée à se déclarer compétente pour trancher ce litige;

C. Sur la recevabilité

Attendu que l'article 127 du Code électoral prévoit qu'en cas de rejet de candidature, la contestation pourra être portée devant la Cour Constitutionnelle par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats;

Attendu que la disqualification produit les mêmes effets que le rejet de candidature en ce sens que l'intéressé rejeté ou disqualifié cesse d'être candidat et perd la chance d'avoir un siège à l'Assemblée nationale;

Attendu qu'en interprétant l'article 127 du Code électoral selon son objet et son but, il y a lieu de l'appliquer à ce litige pour fonder la recevabilité de la requête;

Attendu que l'intérêt du requérant à saisir la Cour est évident car il perd la possibilité d'obtenir un siège à l'Assemblée nationale ;

Qu'en conséquence la requête de Monsieur Christian SENDEGEYA est recevable ;

D. Sur le fond.

Attendu que le requérant attaque l'ordonnance ministérielle n°205.01/322 du 23 juin 1993 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et du développement des collectivités locales le disqualifie aux élections législatives du 29 juin 1993 à motif qu'il aurait mené une campagne électorale à caractère ethnique et aurait violé constamment la Charte de l'Unité Nationale ; qu'il aurait proféré à l'endroit des candidats concurrents des propos diffamatoires et injurieux violant ainsi les dispositions du Code électoral et de l'ordonnance ministérielle réglementant la campagne ;

Attendu que le requérant, en attaquant cette ordonnance ministérielle considère que cette mesure est illégale et arbitraire pour les raisons suivantes :

1. Pour le requérant, ni la Constitution, ni le Code électoral ni la loi sur les partis ne donnent compétence au Ministre de l'Intérieur et du développement des collectivités locales de poser un acte quelconque à l'endroit des candidats aux élections pendant la campagne électorale ; ses pouvoirs s'arrêtant uniquement à l'agrément des listes des candidats ;
2. Qu'aucun des textes cités ci-haut ne prévoit la sanction de disqualification ou radiation ; alors qu'il est en principe reconnu en droit burundais que l'on ne peut pas être soumis à une peine qui n'était pas prévue par la loi au moment où les faits se sont passés ;
3. Que l'article 12 de l'O.M du 11 mai 1993 dispose que c'est la Commission nationale électorale qui surveille le bon déroulement des opérations électorales et qui a pour pouvoir de saisir éventuellement les juridictions compétentes pour connaître des infractions au Code électoral ;
que pour lui le Ministre a empiété sur la compétence des autres instances ;

4. Qu'en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés, le Président de la Commission électorale nationale a déjà saisi le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kayanza et que le Procureur de la République à Kayanza a déjà clôturé l'affaire par une amende transactionnelle de 50.000 Frs Bu dont le paiement est attesté par la quittance versée au dossier;

Que pour le requérant, même si le Ministre avait le pouvoir de prendre cette mesure il n'aurait pas dû le faire en vertu du principe non bis in idem;

Attendu qu'en conclusion le requérant demande à la Cour d'annuler l'acte du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et de l'autoriser à poursuivre sa campagne;

Attendu que le même Ministre, n'ayant pas pu répondre par écrit aux moyens du requérant, a répondu verbalement à l'audience publique du 02/7/1993;

Attendu que dans sa défense le Ministre argue qu'en décidant de disqualifier Monsieur Christian SENDEGEYA il a répondu, au souci de maintenir l'ordre public qui était menacé par le comportement du requérant;

Que donc pour lui, il est resté dans les limites de ses attributions conformément à l'article 174 du Code électoral;

Attendu que le requérant dans ses 2 premiers moyens soutient que ni la Constitution, ni le Code électoral, ni la loi sur les partis politiques ne donnent compétence au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions d'infliger la sanction de disqualification pendant la campagne électorale, et que même cette sanction n'est pas prévue par la loi;

Attendu que pour ces deux premiers moyens, la Cour constate que la loi n'a pas prévu de disposition expresse autorisant le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions à sanctionner un candidat qui commet une infraction relative à la campagne électorale;

Attendu par contre que dans l'Ordonnance Ministérielle n°205.01/187 du 11 mai 1993 portant mesures d'exécution du Code électoral en ce qui concerne la campagne électorale pour les élections présidentielles et législatives de juin 1993 en son article 12, il est prévu que " la Commission électorale nationale s'assure du bon déroulement de la Campagne électorale; qu'à cet effet elle peut saisir les instances judiciaires pour faire sanctionner

toute infraction commise par un candidat ou son délégué";

Attendu qu'en application de cet article 12 la Commission électorale nationale a saisi le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kayanza pour réprimer le comportement de Monsieur Christine SENDEGEYA pendant la campagne électorale;

Attendu que le Procureur de la République à Kayanza a déjà clôturé le dossier par une amende transactionnelle de 50.000 F BU comme déjà cité plus haut;

Attendu que l'intervention du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions aurait pu se justifier si, après la clôture du dossier pénal à charge du requérant, celui-ci s'était retrouvé dans une situation d'incapacité électorale temporaire tel que prévu à l'article 5 du Code électoral (en détention préventive, notamment);

Attendu que, n'ayant pas agi dans ce cadre, le Ministre s'est exposé à la censure de son acte par la Cour Constitutionnelle;

Attendu que par voie de conséquence, l'Ordonnance Ministérielle n°20501/323 du 23.6.1993 n'a pas de fondement légal;

Attendu que le requérant demande à la Cour d'annuler l'acte du Ministre et de l'autoriser à poursuivre la campagne électorale;

Attendu que la censure de l'acte du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions entraîne automatiquement sa nullité;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 103 et 151;

Vu le Décret-loi n°1/08 du 14/4/1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la loi sur les partis politique;

.../...

Vu le Code électoral, spécialement en ses articles 5, 118 et 127;

Statuant sur requête de Monsieur Christian SENDEGEYA, après avoir délibéré conformément à la loi;

- déclare que la saisine est régulière
- se déclare compétente pour examiner son recours
- déclare que la requête est recevable
- déclare que l'Ordonnance Ministérielle n°205.01/323 du 23/6/1993 n'a pas de fondement légal
- Annule la dite ordonnance.

Ainsi arrêté prononcé à Bujumbura en audience publique du 08 juillet 1993 à laquelle siégeaient Monsieur Gérard NIYUNGEKO; Président, Venant KAMANA, Dévote SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Melchior NTAHOBAMA, Gervais GATUNANGE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE Greffier.

Conseillers

Le Président

Venant KAMANA Sé

Gérard NIYUNGEKO Sé

Dévote SABUWANKA Sé

Salvator SEROMBA Sé

Melchior NTAHOBAMA Sé

Gervais GATUNANGE Sé